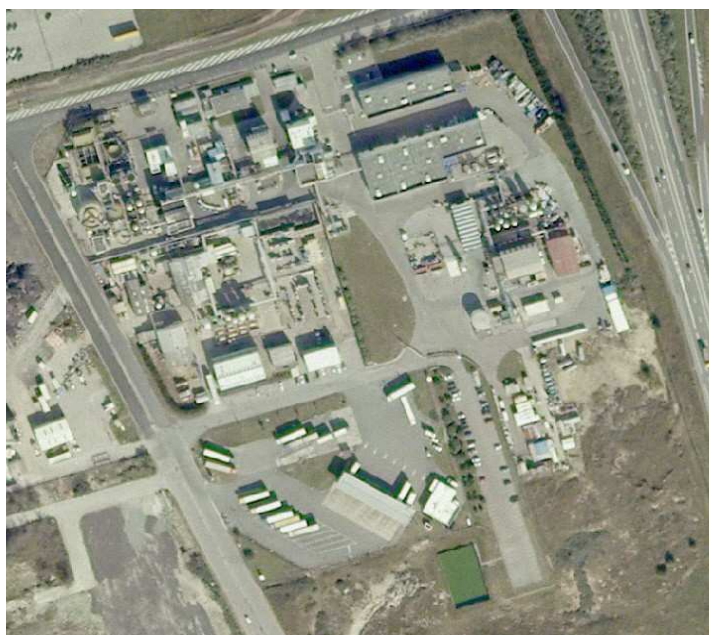




PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Plan de Prévention des Risques Technologiques INTEROR et SYNTHEXIM à Calais



Règlement

Juin 2012



Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer du Pas-de-Calais



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	4
TITRE I – PORTÉE DU PPRT - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
Chapitre 1 : Le champ d'application du PPRT.....	5
1. Le champ d'application.....	5
2. Les objectifs du PPRT.....	5
3. La portée du règlement.....	5
4. Le plan de zonage et son articulation avec le règlement.....	5
5. Les niveaux d'aléa.....	5
6. Les conditions générales d'utilisation ou d'exploitation des diverses zones d'aléa.....	6
7. Les principes généraux.....	6
Chapitre 2 – Application et mise en œuvre du PPRT.....	6
1. Les effets du PPRT.....	6
2. Les infractions du PPRT.....	6
3. La révision du PPRT.....	6
TITRE II – RÉGLEMENTATION DES PROJETS ET DE LEURS CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION.....	7
Chapitre 1 - Dispositions applicables à la zone R.....	8
1. Règles d'urbanisme et d'aménagement.....	8
2. Règles particulières de construction.....	8
3. Conditions d'utilisation et d'exploitation	8
Chapitre 2 – Dispositions applicables à la zone r.....	10
1. Règles d'urbanisme et d'aménagement.....	10
2. Règles particulières de construction.....	10
3. Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	10
Chapitre 3 – Dispositions applicables aux zones B1 à B4.....	12
1. Règles d'urbanisme et d'aménagement.....	12
2. Règles particulières de construction.....	13
3. Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	13
Chapitre 4 – Dispositions applicables à la zone B5.....	14
1. Règles d'urbanisme et d'aménagement.....	14
2. Règles particulières de construction.....	15
3. Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	15
Chapitre 5 – Dispositions applicables à la zone B6.....	16
1. Règles d'urbanisme et d'aménagement.....	16
2. Règles particulières de construction.....	17
3. Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	17
Chapitre 6 – Dispositions applicables à la zone B7.....	18
1. Règles d'urbanisme et d'aménagement.....	18
2. Règles particulières de construction.....	19
3. Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	19
Chapitre 7 – Dispositions applicables à la zone Entreprise source.....	20
1. Règles d'urbanisme et d'aménagement.....	20
2. Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	20

TITRE III – MESURES FONCIÈRES.....	21
Chapitre 1 – La définitions des mesures.....	21
1. Le secteur d’instauration du droit de préemption.....	21
2. Les secteurs d’instauration du droit de délaissement.....	21
3. Les secteurs d’expropriation pour cause d’utilité publique.....	21
Chapitre 2 – Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières.....	21
TITRE IV – MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	22
Chapitre 1 – Mesures applicables à la zone R.....	23
1. Mesures relatives aux bâtis existants.....	23
2. Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	23
Chapitre 2 – Mesures applicables à la zone r.....	24
1. Mesures relatives aux bâtis existants.....	24
2. Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	24
Chapitre 3 – Mesures applicables aux zones B1 à B4.....	25
1. Mesures relatives aux bâtis existants.....	25
2. Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	25
Chapitre 4 – Mesures applicables à la zone B5.....	27
1. Mesures relatives aux bâtis existants.....	27
2. Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	27
Chapitre 5 – Mesures applicables à la zone B6.....	28
1. Mesures relatives aux bâtis existants.....	28
2. Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	28
Chapitre 6 – Mesures applicables à la zone B7.....	29
1. Mesures relatives aux bâtis existants.....	29
2. Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	29
Chapitre 5 – Mesures applicables à la zone définie en points marrons.....	30
TITRE V – SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	31

Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la répartition des dommages.

« (...) Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre. » (extrait de l'article L.515-15 du code de l'environnement)

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

I. - Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

II. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan (...)

III. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (...)

IV. - Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. (...)

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. » (extraits de l'article L.515-16 du code de l'environnement)

Le contenu des Plans de Préventions des Risques Technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, codifié aux articles R515-39 et suivants du code de l'environnement

Titre I – Portée du PPRT - Dispositions générales

Chapitre 1 : Le champ d'application du PPRT

1. Le champ d'application

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimitées dans le *plan de zonage réglementaire* du présent PPRT, de la commune de Calais soumises aux risques technologiques présentés par les sociétés INTEROR et SYNTHEXIM implantées à Calais.

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques codifié aux articles R.515-39 et suivants du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

2. Les objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter la population exposée.

3. La portée du règlement

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et de son décret d'application n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent règlement.

4. Le plan de zonage et son articulation avec le règlement

Conformément à l'article L.515-16 du Code de l'Environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risque, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT lors de son élaboration. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation.

5. Les niveaux d'aléa

Les critères et la méthodologie qui ont présidé à la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considéré sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT. Les classes

d'aléa appréhendées par le présent règlement sont :

- aléa Très fort plus (TF+), Fort plus (F+), Moyen plus (M+), et Faible (Fai) pour l'effet toxique
- aléa Fort plus (F+) et Moyen plus (M+) pour l'effet thermique
- aléa Moyen plus (M+) et Faible (Fai) pour l'effet de surpression

6. Les conditions générales d'utilisation ou d'exploitation des diverses zones d'aléa

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle (type technival), commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet. Ce pouvoir de police s'applique également aux installations mobiles sur terrain nu (exemple cirque). Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

En application du I de l'article L515-16 du Code de l'Environnement, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut instaurer un droit de préemption urbain sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques dans les conditions définies à l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme.

7. Les principes généraux

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

Chapitre 2 – Application et mise en œuvre du PPRT

1. Les effets du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du code de l'environnement) et doit être à ce titre annexé au PLU, par une procédure de mise à jour, dans un délai de trois mois à compter de son approbation par le préfet, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme. En cas de contradiction entre le PLU et le PPRT, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent.

En l'absence de PLU, le PPRT s'applique seul, sous réserve d'avoir fait l'objet des mesures de publicité prévues par le code de l'environnement.

2. Les infractions du PPRT

En vertu du I de l'article L.515-24 du code de l'environnement, les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L.515-16 du code de l'environnement sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Comme tout acte administratif, l'arrêté préfectoral d'approbation du PPRT pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

3. La révision du PPRT

Le PPRT pourra être révisé dans les conditions prévues par l'article R.515-47 du Code de l'Environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance et du contexte. Il peut également être abrogé dans les conditions prévues par l'article R.515-48 en cas de disparition totale ou définitive du risque ou de déclassement de l'installation qui en est à l'origine.

Titre II – Réglementation des projets et de leurs conditions d'utilisation et d'exploitation

(Il s'agit de l'ensemble des projets nouveaux ou des extensions des biens et activités existants)

La carte de zonage réglementaire du PPRT dans sa conception permet de repérer toutes les parcelles cadastrales par rapport aux zones de risques.

Les zones rouge foncé, rouge clair, et bleu foncé et bleu clair de la cartographie réglementaire du PPRT sont identifiées par une lettre parfois indicée avec un chiffre, code auquel correspond un règlement repris dans les chapitres ci-après.

La zone grise représente l'emprise clôturée de l'établissement à l'origine du risque technologique. Cette zone grisée est réservée exclusivement à des activités en lien avec celles qui sont à l'origine des risques pris en compte pour l'établissement du PPRT.

La partie du territoire représentée sur la carte et qui se situe à l'extérieur du périmètre d'exposition aux risques ne fait l'objet d'aucune prescription spécifique au titre du PPRT.

Les zones correspondent à des combinaisons d'aléas différents en nature et intensité. Pour information, le tableau ci-dessous reprend les correspondances :

Type d'aléa			N° de la zone ou représentation cartographique	Règlement applicable
<i>toxique</i>	<i>thermique</i>	<i>surpression</i>		
TF+	/	Fai	R	Chapitre 1
F+	F+ à nul	Fai à nul	r	Chapitre 2
M+	M+	M+	B1	Chapitre 3
M+	M+	Fai	B2	Chapitre 3
M+	/	Fai	B3	Chapitre 3
M+	/	/	B4	Chapitre 3
M+	/	/	B5	Chapitre 4
Fai	/	/	B6	Chapitre 5
Fai	/	/	B7	Chapitre 6
			Entreprise source	Chapitre 7

Le règlement applicable à chaque zone est destiné à maîtriser l'urbanisation future autour du site industriel et leurs usages et ceci, soit en interdisant ou admettant les projets nouveaux, soit en imposant des prescriptions constructives, soit en limitant ou en conditionnant certains usages. L'objectif étant de privilégier la sécurité des personnes.

Chapitre 1 - Dispositions applicables à la zone R

La zone « R » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques Très Fort plus (TF+), et des aléas de surpression Faible (Fai).

1. Règles d'urbanisme et d'aménagement

Dans cette zone, les projets ne devront pas exposer une ou plusieurs personnes à une hauteur de plus de 10m.

1.1. Interdiction

Sont interdits tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés dans le paragraphe 1.2.

1.2. Sont autorisés sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions

- a) Les aménagements visant directement à réduire les effets du risque technologique objet du présent PPRT.
- b) Les aménagements destinés uniquement à l'activité de l'établissement à l'origine du risque et sous réserve qu'ils n'aient pas vocation à recevoir du public, que leur vulnérabilité soit restreinte (sensibilité aux phénomènes toxiques et de surpression) et qu'ils n'augmentent pas les effets du risque (Adéquation des aménagements avec les phénomènes rencontrés).
- c) En dehors de travaux prévus à l'alinéa précédent, les travaux de mise en place de clôture et de remise en état de terrain, sous réserve qu'une fois réalisés ils ne contribuent pas à recevoir du public et n'entraînent pas une augmentation des effets du risque (effets dominos).
- d) Les travaux de création ou de réaménagement d'infrastructures routières ou ferroviaires (limité au transport de fret) nécessaires à la desserte de la zone industrielle, ou en lien avec Calais-Port 2015 ou le terminal rail-route, et sans zone d'arrêt aménagée.

2. Règles particulières de construction

2.1. Interdictions

Sans objet.

2.2. Prescriptions

Sans objet.

3. Conditions d'utilisation et d'exploitation

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation liées aux occupations des sols actuelles ou futures.

Sont interdits :

- a) Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement.
- b) L'installation de baraquements de type chantier.

- c) Le stationnement ou arrêt temporaire de tous véhicules sur et le long des voies de circulation, sauf ceux en lien avec l'établissement à l'origine du risque (Interor).
- d) Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.
- e) La circulation organisée de piétons et/ou cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs...)



Chapitre 2 – Dispositions applicables à la zone r

La zone « r » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques Fort plus (F+), thermiques Fort plus (F+) à nul, et des aléas de surpression faible (Fai) à nul.

1. Règles d'urbanisme et d'aménagement

Dans cette zone, les projets ne devront pas exposer une ou plusieurs personnes à une hauteur de plus de 10m.

1.1. Interdiction

Sont interdits tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés dans le paragraphe 1.2.

1.2. Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions

Tous les projets nouveaux cités ci-dessous, sous réserve qu'ils respectent les règles particulières de construction du 2.2 :

- a) Les aménagements visant directement à réduire les effets du risque technologique objet du présent PPRT.
- b) Les aménagements destinés uniquement à l'activité de l'établissement à l'origine du risque et sous réserve qu'ils n'aient pas vocation à recevoir du public, que leur vulnérabilité soit restreinte (sensibilité aux phénomènes toxiques, thermiques et de surpression) et qu'ils n'augmentent pas les effets du risque (Adéquation des aménagements avec les phénomènes rencontrés).
- c) En dehors de travaux prévus à l'alinéa précédent, les travaux de mise en place de clôture et de remise en état de terrain, sous réserve qu'une fois réalisés ils ne contribuent pas à recevoir du public et n'entraînent pas une augmentation des effets du risque (effets dominos).
- d) Les travaux de création ou de réaménagement d'infrastructures routières ou ferroviaires (limité au transport de fret) nécessaires à la desserte de la zone industrielle, ou en lien avec Calais-Port 2015 ou le terminal rail-route, et sans zone d'arrêt aménagée.

2. Règles particulières de construction

2.1. Interdictions

Sans objet.

2.2. Prescriptions

Sans objet.

3. Conditions d'utilisation et d'exploitation

Ce paragraphe précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation liées aux occupations des sols actuelles ou futures.

Sont interdits :

- a) Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement.
- b) L'installation de baraquements de type chantier, sauf ceux destinés au stockage de matériels, et ceux destinés occasionnellement aux ICPE existantes.
- c) Le stationnement ou arrêt temporaire de tous véhicules de transport, sur et le long des voies de circulation, sauf ceux en lien avec les établissements à l'origine du risque.
- d) Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.
- e) La circulation organisée de piétons et/ou cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs,)

Zones B1, B2, B3, B4

Chapitre 3 – Dispositions applicables aux zones B1 à B4

La zone « B1 » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques moyen plus (M+), thermiques moyen plus (M+), et des aléas de surpression moyen plus (M+).

La zone « B2 » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques moyen plus (M+), thermiques moyen plus (M+), et des aléas de surpression faible (Fai) et se situe dans la zone d'effet toxique en hauteur (10 mètres).

La zone « B3 » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques moyen plus (M+), et des aléas de surpression faible (Fai) et se situe en partie dans la zone d'effet toxique en hauteur (10 mètres).

La zone « B4 » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques moyen plus (M+) et se situe en partie dans la zone d'effet toxique en hauteur (10 mètres).

Ces zones se situent au nord de la route de Gravelines.

1. Règles d'urbanisme et d'aménagement

Les projets autorisés feront l'objet d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. (article R431-16-c du code de l'urbanisme).

Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant de la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande d'occupation du sol.

1.1. Interdiction

Sont interdits tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés dans le paragraphe 1.2.

1.2. Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions

Tous les projets nouveaux cités ci-dessous, sous réserve qu'ils respectent les règles particulières de construction du 2.2.

- a) Les aménagements et extensions d'une construction existante, hors ICPE, sous réserve que :
 - leur aménagement ne conduise pas à aggraver leur vulnérabilité (respect des règles particulières de construction) et qu'il s'opère dans l'enveloppe du bâtiment considéré.
 - leur extension ne conduise pas à aggraver leur vulnérabilité et qu'elle ne génère pas un accroissement de surface hors œuvre nette (SHON) supérieur à 30% de la SHON existante.
- b) La reconstruction en cas de destruction par un sinistre autre que celui causé par un accident technologique lié à l'établissement faisant l'objet du PPRT.
- c) Les changements d'activités, à condition qu'il ne s'agisse pas de la création d'un établissement recevant du public, et sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées.

- d) L'installation de nouvelles ICPE, et l'extension d' ICPE existantes sous réserve de prescriptions techniques (cf. 2.2 ci-dessous)
- e) Les travaux de mise en place de clôture et d'exhaussement, sous réserve qu'une fois réalisés ils ne contribuent pas à recevoir du public ou n'entraînent pas une augmentation des effets du risque. (Adéquation des aménagements avec les phénomènes rencontrés)
- f) Les travaux de création ou de réaménagement d'infrastructures routières ou ferroviaires (limité au transport de fret) nécessaires à la desserte de la zone industrielle, ou en lien avec Calais-Port 2015 ou le terminal rail-route, dans la mesure où ils n'entraînent pas un allongement substantiel du temps de passage des véhicules.
- g) La création, l'élargissement ou l'extension des voiries de desserte sous réserve qu'il soit strictement nécessaire à l'acheminement des secours et/ou à la desserte de la zone.

2. Règles particulières de construction

2.1 Interdictions

Sont interdits tous les aménagements et constructions admis au paragraphe 1.2 qui ne respectent pas les prescriptions mentionnées au 2.2 ci-après.

L'étude citée dans l'encadré en haut de page devra prendre en compte les différentes prescriptions énoncées ci-dessous.

2.2 Prescriptions

Les caractéristiques des constructions, installations ou aménagements admis au point 1.2 sont de nature à leur garantir une résistance vis à vis des effets auxquels ils sont soumis. Il convient de se référer au document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».

Une attestation doit être produite en même temps que la demande d'occupation du sol afin de garantir la bonne prise en compte des solutions techniques retenues.

3. Conditions d'utilisation et d'exploitation

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation liées aux occupations des sols actuelles et futures.

Sont interdits :

- a) Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement.
- b) L'installation de baraques de type chantier, sauf ceux destinés au stockage de matériels, et ceux destinés occasionnellement aux ICPE existantes.
- c) Le stationnement de tous véhicules de transport sur et le long des voies de circulation, hors temps de livraison, de chargement, d'approvisionnement en carburant.
- d) Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.
- e) La circulation organisée de piétons et/ou cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs,)

Chapitre 4 – Dispositions applicables à la zone B5

La zone « B5 » du plan de zonage réglementaire du PPRT est située au sud de la route de Gravelines ; Elle est concernée par des aléas toxiques moyen plus (M+).

1. Règles d'urbanisme et d'aménagement

Les projets autorisés feront l'objet d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. (article R431-16-c du code de l'urbanisme).

Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant de la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande d'occupation du sol.

1.1. Interdiction

Sont interdits tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés dans le paragraphe 1.2.

1.2. Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions

Tous les projets nouveaux cités ci-dessous, sous réserve qu'ils respectent les règles particulières de construction du 2.2.

- a) Les aménagements et extensions d'une construction existante sous réserve que :
 - leur aménagement ne conduise pas à aggraver leur vulnérabilité ni à augmenter le nombre de logements existants, qu'il s'opère dans l'enveloppe du bâtiment considéré et qu'il ne génère pas un accroissement de surface hors œuvre nette (SHON) supérieur à 60 m².
 - leur extension ne conduise pas à aggraver leur vulnérabilité et qu'elle ne génère pas un accroissement de surface hors œuvre nette (SHON) supérieur à 30 % de la SHON existante.
- b) Les annexes, de 20m² maximum de SHOB, de type garage ou abri de jardin, liées aux constructions à usage d'habitation existantes.
- c) La reconstruction en cas de destruction par un sinistre autre que celui causé par un accident technologique lié à l'établissement faisant l'objet du PPRT.
- d) Les changements de destination d'une construction existante sous réserve qu'il n'augmente pas le nombre de personnes et leur vulnérabilité (interdiction de transformer un bâtiment d'activité en logement ou de transformer un logement en plusieurs logements, ...)
- e) Les travaux de création ou de réaménagement d'infrastructures routières nécessaires à la desserte de la zone industrielle, ou en lien avec Calais-Port 2015 ou le terminal rail-route, dans la mesure où ils n'entraînent pas un allongement substantiel du temps de passage des véhicules.
- f) La création, l'élargissement ou l'extension des voiries de desserte sous réserve qu'il soit strictement nécessaire à l'acheminement des secours et aux activités locales situées à proximité de la zone.

g) Les travaux de mise en place de clôture, et d'exhaussement.

2. Règles particulières de construction

2.1 Interdictions

Sont interdits tous les aménagements et constructions admis au paragraphe 1.2 qui ne respectent pas les prescriptions mentionnées au 2.2 ci-après.

L'étude citée dans l'encadré en haut de page devra prendre en compte les différentes prescriptions énoncées ci-dessous.

2.2 Prescriptions

Un local de confinement doit être identifié pour les installations ou aménagements admis au point 1.2. comme défini en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».

Une attestation doit être produite en même temps que la demande d'occupation du sol afin de garantir la bonne prise en compte des solutions techniques retenues.

3. Conditions d'utilisation et d'exploitation

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation liées aux occupations des sols actuelles et futures.

Sont interdits :

- a) Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement.
- b) L'installation de baraquements de type chantier, sauf ceux destinés au stockage de matériels, et ceux destinés occasionnellement aux ICPE existantes.
- c) Le stationnement de tous véhicules de transport sur et le long des voies de circulation, hors temps de livraison et de chargement.
- d) Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.
- e) La circulation organisée de piétons et/ou cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs,)

Chapitre 5 – Dispositions applicables à la zone B6

La zone « B6 » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques faible (Fai). Cette zone se situe au nord de la route de Gravelines.

1. Règles d'urbanisme et d'aménagement

Les projets autorisés feront l'objet d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. (article R431-16-c du code de l'urbanisme).

Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant de la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande d'occupation du sol.

1.1. Interdiction

Sont interdits tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés dans le paragraphe 1.2.

1.2. Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions

Tous les projets nouveaux cités ci-dessous, sous réserve qu'ils respectent les règles particulières de construction du 2.2.

- a) Les aménagements et extensions d'une construction existante, hors ICPE, sous réserve que :
 - leur aménagement ne conduise pas à aggraver leur vulnérabilité (respect des règles particulières de construction) et qu'il s'opère dans l'enveloppe du bâtiment considéré.
 - leur extension ne conduise pas à aggraver leur vulnérabilité et qu'elle ne génère pas un accroissement de surface hors œuvre nette (SHON) supérieur à 30% de la SHON existante.
- b) La reconstruction en cas de destruction par un sinistre autre que celui causé par un accident technologique lié à l'établissement faisant l'objet du PPRT.
- c) Les changements d'activités, à condition qu'il ne s'agisse pas de la création d'un établissement recevant du public, et sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées.
- d) L'installation de nouvelles ICPE, et l'extension d' ICPE existantes sous réserve de prescriptions techniques.
- e) Les travaux de mise en place de clôture et d'exhaussement, sous réserve qu'une fois réalisés ils ne contribuent pas à recevoir du public ou n'entraînent pas une augmentation des effets du risque. (Adéquation des aménagements avec les phénomènes rencontrés)
- f) Les travaux de création ou de réaménagement d'infrastructures routières ou ferroviaires (limité au transport de fret) nécessaires à la desserte de la zone industrielle, ou en lien avec Calais-Port 2015 ou le terminal rail-route, dans la mesure où ils n'entraînent pas un allongement substantiel du temps de passage des véhicules.

- g) La création, l'élargissement ou l'extension des voiries de desserte sous réserve qu'il soit strictement nécessaire à l'acheminement des secours et/ou à la desserte de la zone.

2. Règles particulières de construction

2.1 Interdictions

Sont interdits tous les aménagements et constructions admis au paragraphe 1.2 qui ne respectent pas les prescriptions mentionnées au 2.2 ci-après.

L'étude citée dans l'encadré en haut de page devra prendre en compte les différentes prescriptions énoncées ci-dessous.

2.2 Prescriptions

Un local de confinement doit être identifié pour les installations ou aménagements admis au point 1.2. comme défini en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».

Une attestation doit être produite en même temps que la demande d'occupation du sol afin de garantir la bonne prise en compte des solutions techniques retenues.

3. Conditions d'utilisation et d'exploitation

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation liées aux occupations des sols actuelles et futures.

Sont interdits :

- a) Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement.
- b) L'installation de baraquements de type chantier, sauf ceux destinés au stockage de matériels, et ceux destinés occasionnellement aux ICPE existantes.
- c) Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.
- d) La circulation organisée de piétons et/ou cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs,)

Chapitre 6 – Dispositions applicables à la zone B7

La zone « B7 » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques faible (Fai). Cette zone se situe au sud de la route de Gravelines.

1. Règles d'urbanisme et d'aménagement

Les projets autorisés feront l'objet d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. (article R431-16-c du code de l'urbanisme).

Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant de la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande d'occupation du sol.

1.1 Interdiction

Sont interdits tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés dans le paragraphe 1.2.

1.2 Sont autorisés sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions

Tous les projets nouveaux cités ci-dessous, sous réserve qu'ils respectent les règles particulières de construction du 2.2.

- a) Les constructions nouvelles à usage d'habitation, dont la SHON est inférieure à 120m², sur des terrains dont la façade n'excède pas 40m et situés entre 2 zones bâties.
- b) Les aménagements et extensions d'une construction existante sous réserve que :
 - leur aménagement ne conduise pas à aggraver leur vulnérabilité ni à augmenter le nombre de logements existants, qu'il s'opère dans l'enveloppe du bâtiment considéré et qu'il ne génère pas un accroissement de surface hors œuvre nette (SHON) supérieur à 60 m².
 - leur extension ne conduise pas à aggraver leur vulnérabilité et qu'elle ne génère pas un accroissement de surface hors œuvre nette (SHON) supérieur à 30 % de la SHON existante.
- c) Les annexes, de 20m² maximum de SHOB, de type garage ou abri de jardin, liées aux constructions à usage d'habitation existantes.
- d) La reconstruction en cas de destruction par un sinistre autre que celui causé par un accident technologique lié à l'établissement faisant l'objet du PPRT.
- e) Les changements de destination d'une construction existante sous réserve qu'il n'augmente pas le nombre de personnes et leur vulnérabilité (interdiction de transformer un bâtiment d'activité en logement ou de transformer un logement en plusieurs logements, ...)
- f) Les travaux de création ou de réaménagement d'infrastructures routières ou ferroviaires (limité au transport de fret) nécessaires à la desserte de la zone industrielle, ou en lien avec Calais-Port 2015 ou le terminal rail-route, dans la mesure où ils n'entraînent pas un allongement substantiel du temps de passage des véhicules.
- g) La création, l'élargissement ou l'extension des voiries de desserte sous réserve qu'il soit strictement nécessaire à l'acheminement des secours et aux activités locales situées à proximité de la zone.

h) Les travaux de mise en place de clôture, et d'exhaussement.

2. Règles particulières de construction

2.1 Interdictions

Sont interdits tous les aménagements et constructions admis au paragraphe 1.2 qui ne respectent pas les prescriptions mentionnées au 2.2 ci-après.

L'étude préalable citée en tête de chapitre de la zone devra prendre en compte les différentes prescriptions énoncées ci-dessous.

2.2 Prescriptions

Un local de confinement doit être identifié pour les installations ou aménagements admis au point 1.2. comme défini en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».

Une attestation doit être produite en même temps que la demande d'occupation du sol afin de garantir la bonne prise en compte des solutions techniques retenues.

3. Conditions d'utilisation et d'exploitation

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation liées aux occupations des sols actuelles et futures.

Sont interdits :

- a) Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement.
- b) L'installation de baraquements de type chantier, sauf ceux destinés au stockage de matériels, et ceux destinés occasionnellement aux ICPE existantes.
- c) Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.
- d) La circulation organisée de piétons et/ou cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, ...)

Zone grisée

Chapitre 7 – Dispositions applicables à la zone Entreprise source

La zone grise du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond à l'emprise clôturée d'exploitation des établissements INTEROR et SYNTHEXIM.

1. Règles d'urbanisme et d'aménagement

Les projets autorisés feront l'objet d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. (article R431-16-c du code de l'urbanisme).

Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant de la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire.

1.1 Interdiction

Sont interdits :

- a) Les changements de destination de constructions existantes en dehors du champ d'activité industrielle
- b) Les constructions, les extensions et les réaménagements à usage d'habitation et de locaux à sommeil qui n'ont pas trait au gardiennage ou à la surveillance
- c) Les implantations, les extensions et les réaménagements d'établissement recevant du public
- d) La création, l'élargissement ou l'extension des voiries de desserte qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone ou à l'acheminement des secours
- e) La création, la modification ou l'extension de voies ferrées qui ne se limitent pas à l'acheminement de marchandises dans la zone considérée

1.2 Sont autorisés sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions

Tout ce qui concerne le site industriel, sous réserve de l'application des autres réglementations liées aux Installations Classées pour l'Environnement, à l'Inspection du travail, ...

2. Conditions d'utilisation et d'exploitation

2.1 Interdiction

Les interdictions sont fixées dans les arrêtés d'autorisation et les arrêtés complémentaires.

2.2 Sont autorisés sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions

Les conditions et prescriptions particulières sont fixées dans les arrêtés d'autorisation et les arrêtés complémentaires.

Titre III – Mesures foncières

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

Chapitre 1 – La définitions des mesures

1. Le secteur d'instauration du droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué par délibération de la commune de CALAIS sur les zones du PPRT soumises à interdictions ou à prescriptions.

Le PPRT approuvé, cette instauration n'est possible que si la commune est dotée d'un POS rendu public ou d'un PLU approuvé (article L.211-1 du code de l'urbanisme) ; en revanche, contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme : zone naturelle, agricole, commerciale, industrielle, etc. Cette délibération peut intervenir à tout moment dès lors que cette double condition de planification est remplie.

Pour être valable, la préemption doit démontrer en quoi l'acquisition est nécessaire à la réduction du risque technologique. Son financement est à la charge exclusive de la commune.

Selon l'article L.515-20 du code de l'environnement, « *les terrains situés dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques* ».

2. Les secteurs d'instauration du droit de délaissement

Aucun secteur de délaissement n'est proposé et délimité dans le présent PPRT.

3. Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique

Aucun secteur d'expropriation n'est proposé et délimité dans le présent PPRT.

Chapitre 2 – Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

L'institution du droit de préemption peut être immédiate après l'approbation du PPRT par le préfet dans les conditions reprises au paragraphe 1 ci-avant.

Titre IV – Mesures de protection des populations

(Règles définies en application de l'article L.515-16 IV du code de l'environnement)

Le PPRT prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. **Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan.**

Ces mesures obligatoires sont à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs (des biens sus-cités) pour se mettre en conformité avec les prescriptions. Elles doivent être mises en application dans le délai qui leur est fixé dans les chapitres suivants.

La carte de zonage réglementaire du PPRT dans sa conception permet de repérer toutes les parcelles cadastrales par rapport aux zones de risques.

Les zones de la cartographie réglementaire du PPRT sont identifiées par une lettre parfois indicée avec un chiffre, code auquel correspond des mesures de protection reprises dans les chapitres suivants.

Les zones concernées par des mesures de protection des populations correspondent à une combinaison d'aléas différents en nature et intensité, le tableau ci-dessous les reprend pour information :

Type d'aléa			N° de la zone ou représentation cartographique	Règlement applicable
toxique	thermique	surpression		
TF+	/	Fai	R	Chapitre 1
F+	F+ à nul	Fai à nul	r	Chapitre 2
M+	M+	M+	B1	Chapitre 3
M+	M+	Fai	B2	Chapitre 3
M+	/	Fai	B3	Chapitre 3
M+	/	/	B4	Chapitre 3
M+	/	/	B5	Chapitre 4
Fai	/	/	B6	Chapitre 5
Fai	/	/	B7	Chapitre 6
			Zone des effets toxiques en hauteur (10m)	Chapitre 7

Le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques dans son article 4 précise « *les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10% de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté prévu à l'article 2 du présent décret* ».

Compte-tenu du coût de certaines mesures de protection, il peut s'avérer impossible de réaliser l'ensemble des dits travaux pour un montant inférieur à 10% de la valeur vénale des biens considérés. Dans ce cas, l'obligation de réalisation ne s'appliquera qu'à la part des mesures prises entraînant une dépense totale égale à 10% de la valeur vénale des biens. Le cahier de recommandations recommande de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de dix pour cents de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé. Il est de la responsabilité du propriétaire du bien de définir les travaux à réaliser et de les réaliser ou faire réaliser dans les règles de l'art.

Chapitre 1 – Mesures applicables à la zone R

La zone « R » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques très fort plus (TF+), des effets de surpression faible (Fai). Cette zone se situe au nord de la route de Gravelines.

1. Mesures relatives aux bâtis existants

Sans objet (pas d'existant dans cette zone)

2. Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle, commerciale ou autre sur un terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou le cas échéant, selon le type de manifestation du pouvoir de police du Préfet. Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation de l'espace hors terrains nus à la date d'approbation du PPRT (voir supra) et les interdictions d'exploitation.

1.1. Signalisation du danger

Une signalisation spécifique indiquant le danger doit être mise en place le long de la voirie, dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.

1.2. Restriction des stationnements

Le stationnement ou arrêt temporaire de tous véhicules sur et le long des voies de circulation (concerne un tronçon d'environ 90 mètres, rue des Garennes), sauf ceux en lien avec l'établissement à l'origine du risque (Interor).

Un dispositif réglementaire et signalétique adapté à cette interdiction de stationner doit être mis en place dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.

1.3. Restriction des regroupements

Tout rassemblement de personnes (arrêts, points sédentaires en cas de manifestations) de nature à exposer du public

Chapitre 2 – Mesures applicables à la zone r

La zone « r » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques Fort plus (F+), des aléas thermiques Fort plus (F+) à nul et des aléas surpression faible (fai) à nul. Cette zone se situe au nord de la route de Gravelines.

1. Mesures relatives aux bâtis existants

Sans objet (pas d'existant dans cette zone)

2. Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle, commerciale ou autre sur un terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou le cas échéant, selon le type de manifestation du pouvoir de police du Préfet. Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation de l'espace hors terrains nus à la date d'approbation du PPRT (voir supra) et les interdictions d'exploitation.

2.1. Mesures relatives aux usages, stationnements et regroupement

Sont interdits :

- Tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques
- Tout rassemblement de personnes (arrêts, points sédentaires en cas de manifestations) de nature à exposer du public
- Le stationnement ou l'arrêt temporaire de tous véhicules de transport sur et le long des voies de circulation, sauf ceux en lien avec les établissements à l'origine du risque.

Un dispositif réglementaire et signalétique adapté à ces interdictions doit être mis en place dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.

Zones B1 à B4

Chapitre 3 – Mesures applicables aux zones B1 à B4

Les zones « B1 », « B2 », « B3 », et « B4 » du plan de zonage réglementaire du PPRT sont concernées par des aléas toxiques moyen plus (M+), thermiques moyen plus (M+) à nul, et des aléas surpression moyen plus (M+) à nuls. Ces zones se situent au nord de la route de Gravelines.

Les projets autorisés feront l'objet d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. (article R431-16-c du code de l'urbanisme). Ces conditions devront répondre aux objectifs de performance définis en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».

Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant de la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire.

1. Mesures relatives aux bâtis existants**1.1. Mesures de protection vis à vis de l'effet toxique**

La protection des personnes doit être assurée par l'identification d'une ou plusieurs zones de confinement pour chaque activité.

Chaque local de confinement doit respecter des conditions particulières d'emplacement et de dimensionnement.

Le coefficient d'atténuation cible à respecter pour ce local est repris en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».

Cette prescription est effective dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

1.2. Mesures de protection vis à vis de l'effet thermique

Sans objet (pas d'existant soumis à cet aléa dans les zones B1, B2, B3 et B4)

1.3. Mesures de protection vis à vis de l'effet de surpression

Sans objet (pas d'existant soumis à cet aléa dans les zones B1, B2, B3 et B4)

2. Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle, commerciale ou autre sur un terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou le cas échéant, selon le type de manifestation du pouvoir de police du Préfet. Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation de l'espace hors terrains nus à la date d'approbation du PPRT (voir supra) et les interdictions d'exploitation.

2.1. Mesures relatives aux usages, stationnements et regroupement

Sont interdits :

- Tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques
- Tout rassemblement de personnes (arrêts, points sédentaires en cas de manifestations) de nature à exposer du public
- Le stationnement de tous véhicules de transport sur et le long des voies de circulation , hors temps de livraison, de chargement, d'approvisionnement en carburant.

Un dispositif règlementaire et signalétique adapté à ces interdictions doit être mis en place dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.

Chapitre 4 – Mesures applicables à la zone B5

La zone « B5 » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques moyen + (M+). Cette zone se situe au sud de la route de Gravelines.

Les projets autorisés feront l'objet d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. (article R431-16-c du code de l'urbanisme). Ces conditions devront répondre aux objectifs de performance définis en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».

Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant de la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire.

1. Mesures relatives aux bâtis existants

1.1. Mesures de protection vis à vis de l'effet toxique

La protection des personnes doit être assurée par l'identification d'une zone de confinement pour chaque habitation ou activité.

Ce confinement permet d'assurer la protection des occupants de ces biens par la mise en œuvre d'au moins un local de confinement respectant des conditions particulières d'emplacement et de dimensionnement.

Le coefficient d'atténuation cible à respecter pour ce local est repris en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».

Cette prescription est effective dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

2. Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle, commerciale ou autre sur un terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou le cas échéant, selon le type de manifestation du pouvoir de police du Préfet. Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation de l'espace hors terrains nus à la date d'approbation du PPRT (voir supra) et les interdictions d'exploitation.

2.1. Mesures relatives aux usages, stationnements et regroupement

Sont interdits :

- Tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques
- Tout rassemblement de personnes (arrêts, points sédentaires en cas de manifestations) de nature à exposer du public
- Le stationnement de tous véhicules de transport sur et le long des voies de circulation, hors temps de livraison et de chargement.

Un dispositif réglementaire et signalétique adapté à ces interdictions doit être mis en place dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.

Chapitre 5 – Mesures applicables à la zone B6

Les zones « B6 » du plan de zonage réglementaire du PPRT sont concernées par des aléas toxiques faible (Fai). Cette zone se situe au nord de la route de Gravelines.

Les projets autorisés feront l'objet d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. (article R431-16-c du code de l'urbanisme). Ces conditions devront répondre aux objectifs de performance définis en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».

Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant de la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire.

1. Mesures relatives aux bâtis existants

1.1. Mesures de protection vis à vis de l'effet toxique

La protection des personnes doit être assurée par l'identification d'une ou plusieurs zones de confinement pour chaque activité.

Chaque local de confinement doit respecter des conditions particulières d'emplacement et de dimensionnement.

Le coefficient d'atténuation cible à respecter pour ce local est repris en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».

Cette prescription est effective dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

2. Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle, commerciale ou autre sur un terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou le cas échéant, selon le type de manifestation du pouvoir de police du Préfet. Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation de l'espace hors terrains nus à la date d'approbation du PPRT (voir supra) et les interdictions d'exploitation.

2.1. Mesures relatives aux usages, stationnements et regroupement

Sont interdits :

- Tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques ;
- Tout rassemblement de personnes (arrêts, points sédentaires en cas de manifestations) de nature à exposer du public.

Chapitre 6 – Mesures applicables à la zone B7

La zone « B7 » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques faible (Fai).

Les projets autorisés feront l'objet d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. (article R431-16-c du code de l'urbanisme). Ces conditions devront répondre aux objectifs de performance définis en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».

Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant de la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire.

1. Mesures relatives aux bâtis existants

1.1. Mesures de protection vis à vis de l'effet toxique

La protection des personnes doit être assurée par l'identification d'une zone de confinement pour chaque habitation ou activité.

Ce confinement permet d'assurer la protection des occupants de ces biens par la mise en œuvre d'au moins un local de confinement respectant des conditions particulières d'emplacement et de dimensionnement.

Le coefficient d'atténuation cible à respecter pour ce local est repris en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».

Cette prescription est effective dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

2. Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle, commerciale ou autre sur un terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou le cas échéant, selon le type de manifestation du pouvoir de police du Préfet. Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation de l'espace hors terrains nus à la date d'approbation du PPRT (voir supra) et les interdictions d'exploitation.

2.1. Mesures relatives aux usages, stationnements et regroupement

Sont interdits :

- Tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques
- Tout rassemblement de personnes (arrêts, points sédentaires en cas de manifestations) de nature à exposer du public.

Zone d'effet toxique en hauteur

Chapitre 5 – Mesures applicables à la zone définie en points marrons

La zone en points marrons du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques en hauteur.

Tous les usages à 10 m de hauteur sont interdits.

Titre V – Servitudes d'utilité publique

Il s'agit :

- En vertu de l'article L.515-21 du code de l'environnement, des mesures instituées en application de l'article L.515-8 du même code.
- Des servitudes instaurées par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du code de la défense.

Les sites de INTEROR et de SYNTHEXIM sis sur la commune de Calais ne sont pas concernés par ce type de servitude. En application de l'article L.515-23 du code de l'environnement, le PPRT vaut lui-même servitude d'utilité publique.



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Plan de Prévention des Risques Technologiques INTEROR et SYNTHEXIM Commune de Calais



**Annexe au
règlement / recommandations**

Juin 2012



Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer du Pas-de-Calais



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT

Le PPRT délimite autour des installations classées concernées, des zones à l'intérieur desquelles des prescriptions ou recommandations peuvent être définies aux constructions existantes ou futures, dans le but de protéger les personnes.

Ces prescriptions sont fixées par des objectifs de performance à atteindre liés aux effets rencontrés et non par des règles de construction fixant des moyens techniques.

Dans le cas d'INTEROR et de SYNTHEXIM à Calais, les contraintes maximales à considérer sur un secteur géographique donné sont la somme des contraintes de type :

- effets toxiques
- effets thermiques continus
- effets de surpression.

Le présent document contient :

- Le calcul du coefficient d'atténuation
- La carte des zones enveloppes des intensités des effets thermiques continus
- La carte des zones enveloppes des intensités des effets de surpression
- Les cartes d'orientation n°1, 3 et 5 des effets de surpression compris entre [50-140 mbars]
- La carte des phénomènes dangereux de référence dans la zone 20-50 mbars
- La carte des phénomènes dangereux de référence dans la zone 50-140 mbars

1. Effet toxique

I- GENERALITES

I.1 - Définition du coefficient d'atténuation cible

Les caractéristiques du local de confinement, conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se situe, doivent garantir que le taux de renouvellement d'air du local de confinement est suffisamment faible pour maintenir la concentration en produit toxique dans le local, après 2 heures de confinement, en deçà de la concentration maximale admissible définie pour chaque produit toxique ou chaque mélange identifié. Cette concentration maximale admissible est définie égale au seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de deux heures. C'est une valeur propre à chaque produit ou mélange toxique. La démarche suppose que la durée d'existence du nuage toxique à l'extérieur du bâti est d'une heure.

La perméabilité à l'air du local de confinement devra être dimensionnée pour respecter l'objectif de performance face à la réalisation du “ **phénomène dangereux le plus contraignant** ”. Le phénomène dangereux le plus contraignant peut être défini comme étant celui qui présente le plus faible rapport entre la concentration maximale admissible à l'intérieur du local et la concentration du nuage toxique extérieur. Ce rapport, appelé “ **taux d'atténuation** ”, doit être calculé pour chaque phénomène dangereux susceptible d'impacter l'enjeu. Le phénomène dangereux le plus contraignant, c'est-à-dire celui dont le taux d'atténuation est le plus faible, est utilisé pour dimensionner la perméabilité du (des) local (locaux) de confinement.

Objectif de performance

La concentration dans le local après 2 heures de confinement est inférieure au seuil des effets irréversibles défini pour une durée d'exposition de 2 heures (SEI- 2h) pour tout produit toxique susceptible de dispersion atmosphérique accidentelle.

I.2 - Modalités de calcul du coefficient d'atténuation cible

Les modalités de calcul sont les suivantes ; elles sont précisées dans le guide PPRT « Complément technique relatif à l'effet toxique » réalisé par le CETE de Lyon et l'INERIS et édité par le Ministère en charge de l'Écologie.

Le « taux d'atténuation cible » relatif à chaque produit est la division de la concentration correspondant au seuil des effets toxiques correspondants à la borne supérieure de la zone toxique dans laquelle le bâti se trouve (2h) par le seuil des effets létaux immédiatement supérieur.

Dans la zone des effets irréversibles (1) :

$$\text{Taux Atténuation Cible produit} = \text{SEI}(2h00)\text{produit} / \text{Seuil des premiers effets létaux}(1h00)\text{produit}$$

Dans la zone des premiers effets létaux (2) :

$$\text{Taux Atténuation Cible produit} = \text{SEI}(2h00)\text{produit} / \text{Seuil des effets létaux significatifs}(1h00)\text{produit}$$

Le calcul du « taux d'atténuation cible » est fait pour chaque produit et chaque mélange susceptible d'impacter l'enjeu ou la zone d'aléa étudiée.

Le « taux d'atténuation cible » est la plus faible des valeurs obtenues parmi les taux calculés pour chaque produit ou mélange.

Pour l'application de la formule ci-dessus, si la valeur SEI 2 heures n'est pas disponible, la valeur de SEI 1 heure est à adopter par défaut. Pour les gaz toxiques présents chez INTEROR et SYNTHEXIM les valeurs de toxicité à 2 heures existent et sont publiées sur le site de l'INERIS.

II- APPLICATION AU CAS INTEROR-SYNTHEXIM**II.1 - Identification des phénomènes dangereux pris en compte pour le calcul du coefficient d'atténuation**

INTEROR

N° Phénomènes dangereux	Phénomènes dangereux	Distances d'effets (en mètres)			Produits
		Effets létaux significatifs	Effets létaux	Effets irréversibles	
4	B1-Dispersion toxique suite à la rupture de R2 ou R3 (atelier B1 éventé)	63	70	406	SO2
5	B1-Dispersion toxique suite à la rupture d'une colonne (R1, R6 ou R12)	22	30	133	SO2+HCl
15	B2-Perte de confinement d'une bouteille de SO2 dans un atelier au B2	9	10	17	-
16	B2-Dispersion toxique suite à la rupture d'une colonne (R10 ou R11)	22	30	104	SO2+HCl
17	B2-Dispersion toxique suite à la rupture d'une colonne (R9 ou R16)	0	19	36	-
18	B2-Perte de confinement d'une bouteille de HCl dans un atelier	4	7	27	-
19	B2-Perte de confinement d'une bouteille MMA dans un atelier	5	6	10	-
25	B4- Epanchage de la coulée de brome dans le B4 sans intervention	39	46	198	Br
26	B4-Dispersion toxique suite à la rupture d'une colonne (R201)	2	3	133	Br
27	B4-Epanchage de la coulée de Brome dans le B4, intervention sous 30min	25	31	150	Br
40	Rupture de la canalisation de transfert de Brome entre B4 et B1, DN25	130	143	566	Br
42	Rupture de la canalisation de Brome vers B4, DN15	0	0	86	Br
56	U01-Rejet toxique par l'évent R101H ou R404 sous pression	0	0	141	NH3
57	U01-Dispersion toxique suite à la rupture d'une enceinte R101H ou R404 (atelier U01 éventé)	2	10	273	NH3
60	Epanchage d'un fût de SOCl2 toxique	111	152	493	SO2+HCl

SYNTHEXIM

N° Phénomènes dangereux	Phénomènes dangereux	Distances d'effets (en mètres)			Produits
		Effets létaux significatifs	Effets létaux	Effets irréversibles	
4	Rejet de SO ₂ en tête de colonne de lavage des gaz (synthèse du DMC)	0	0	60	SO2
5	Rejet de SO ₂ en tête de colonne de lavage des gaz (synthèse du DMC – débit de coulée 2 fois plus grand)	0	0	85	SO2
11	Hydrolyse d'un fût de SOCl ₂ dans le nouveau bâtiment	11	17	70	SO2+HCl
13	Hydrolyse d'un fût de SOCl ₂ ou POCl ₃ sur le parc à fûts	75	90	300	SO2+HCl

Dans les zones soumises à un aléa toxique TF+ correspondants aux zones R et r du zonage réglementaire, il n'y a aucun enjeux existant ou futur. Ces zones ne font l'objet d'un coefficient d'atténuation.

Dans les zones soumises à un aléa toxique M+, on distingue :

- les zones B1, B2 et B3 du zonage réglementaire sont soumises à des effets toxiques létaux significatifs des scénarios 40 et 60 d'Interor et du scénario 13 de Synthexim. Dans ces zones, le coefficient d'atténuation cible présenté en A sera appliqué.
- les zones B4 et B5 du zonage réglementaire sont soumises à des effets irréversibles des scénarios 4-5-16-25-26-27-40-42-56-57-60 d'Interor et 4-5-11-13 de Synthexim. Dans ces zones, le coefficient d'atténuation cible présenté en B sera appliqué.

Dans les zones soumises à un aléa toxique Fai correspondant aux zones B6 et B7 du zonage réglementaire, le coefficient d'atténuation cible présenté en B sera appliqué. Ces zones sont soumises aux effets irréversibles des scénarios 40 et 60 d'Interor.

II.2 - Calcul du coefficient d'atténuation cible

A - Habitations et locaux présents dans une zone d'effet toxique comprise entre celle des premiers effets létaux et des effets létaux significatifs :

Le coefficient d'atténuation cible appliqué dans les zones B1, B2 et B3 du zonage réglementaire correspond à la plus faible des valeurs obtenues parmi les taux calculés pour chaque produit ou mélange impactant la zone d'aléa toxique M+ du fait des effets létaux significatifs des scénarios 40 et 60 d'Interor et du scénario 13 de Synthexim.

Nature du produit ou mélange	SEI (2h) en ppm	SELS (1h) en ppm	Taux d'atténuation
Br	3	58	0,05
SO2+HCl	SO2 : 67 HCl : 40	SO2 : 379 HCl : 858	0,04

Pour rappel, le coefficient d'atténuation est donné par la formule suivante :

Taux Atténuation Cible produit = SEI (2h00) produit / Seuil des effets létaux significatifs (1h00) produit

Le calcul du coefficient d'atténuation du mélange SO₂+HCl est donné par la formule suivante :

Taux d'atténuation du mélange = 1 / [(1/taux atténuation SO₂) + (1/taux atténuation HCl)]

La valeur la plus faible est obtenue pour le mélange SO₂+HCl, le **taux d'atténuation cible à appliquer dans les zones B1, B2 et B3 du zonage réglementaire est de 0,04.**

B - Habitations et locaux présents dans une zone d'effet toxique irréversible :

Le taux d'atténuation appliqué dans les zones B4, B5, B6 et B7 du zonage réglementaire correspond à la plus faible des valeurs obtenues parmi les taux calculés pour chaque produit ou mélange impactant la zone d'aléa toxique faible et Moyen + du fait des effets irréversibles des scénarios 4-5-16-25-26-27-40-42-56-57-60 d'Interor et 4-5-11-13 de Synthexim.

Nature du produit ou mélange	SEI (2h) en ppm	SEL (1h) en ppm	Taux d'atténuation
SO ₂	67	725	0,09
Br	3	47	0,06
NH ₃	250	3400	0,07
SO ₂ +HCl	SO ₂ : 67 HCl : 40	SO ₂ : 725 HCl : 240	0,06

Pour rappel, le coefficient d'atténuation est donné par la formule suivante :

Taux Atténuation Cible produit = SEI(2h00) produit / Seuil des premiers effets létaux (1h00) produit

Le calcul du coefficient d'atténuation du mélange SO₂+2HCl est donné par la formule suivante :

Taux d'atténuation du mélange = 1 / [(1/taux atténuation SO₂) + (1/taux atténuation HCl)]

La valeur la plus faible est obtenue pour le Brome et le mélange HCl-SO₂, le **taux d'atténuation cible à appliquer dans les zones B4, B5, B6 et B7 du zonage réglementaire de 0,06.**

En résumé :

Zones	Taux d'atténuation cible
B1, B2 et B3	0,04
B4, B5, B6 et B7	0,06

2. Effet thermique

Les cartes ci-après présentent les effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT. Elles présentent les

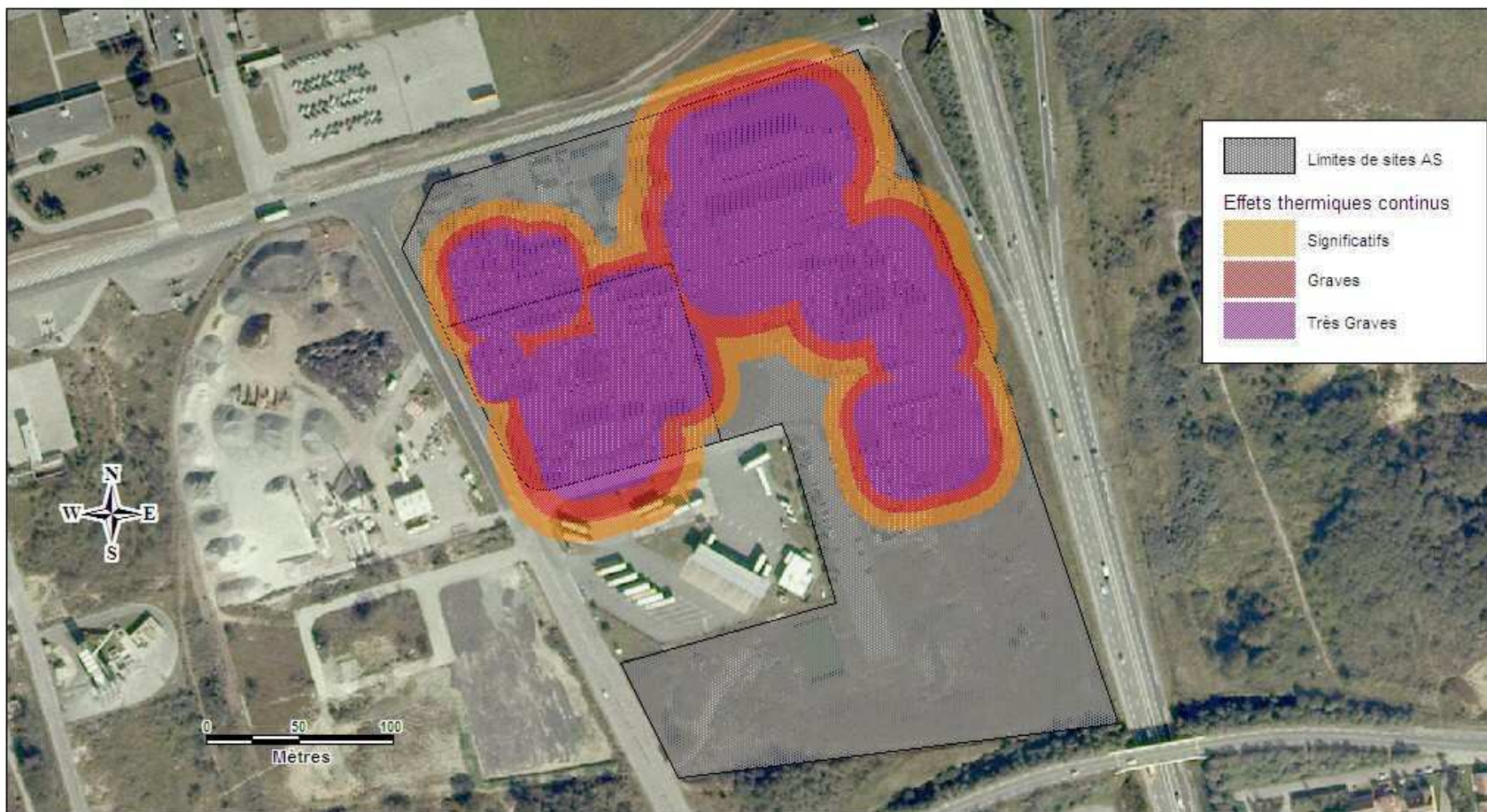
contraintes maximales par zonage.

Seules les zones r, B1 et B2 du zonage réglementaire sont concernées par les effets thermiques présentés ci-après.



PPRT des établissements INTEROR et SYNTHEXIM à CALAIS

Enveloppes des intensités des effets de thermiques continus



Source : PPIGE © I2G Orthophotoplan 2005 – IGN © BD TOPO © Pays 1.2 – © SIG Données DREAL Nord Pas de Calais
Rédaction / édition : Service Risques – DREAL NPDC – MAPINFO © v 9 – SIGALEA © v3.2

3. Effet de surpression

Les cartes ci-après présentent les effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT. Elles présentent les contraintes maximales par zonage et permettent notamment de distinguer, pour chacune des zones R, r, B1, B2 et B3 du plan de zonage réglementaire, trois zones :

- La zone [20mbars ; 35mbars] ;
- La zone [35mbars ; 50mbars] ;
- La zone [50mbars ; 140mbars] .

Les informations supplémentaires fournies par ces cartes peuvent être utiles pour l'application des guides techniques cités précédemment.

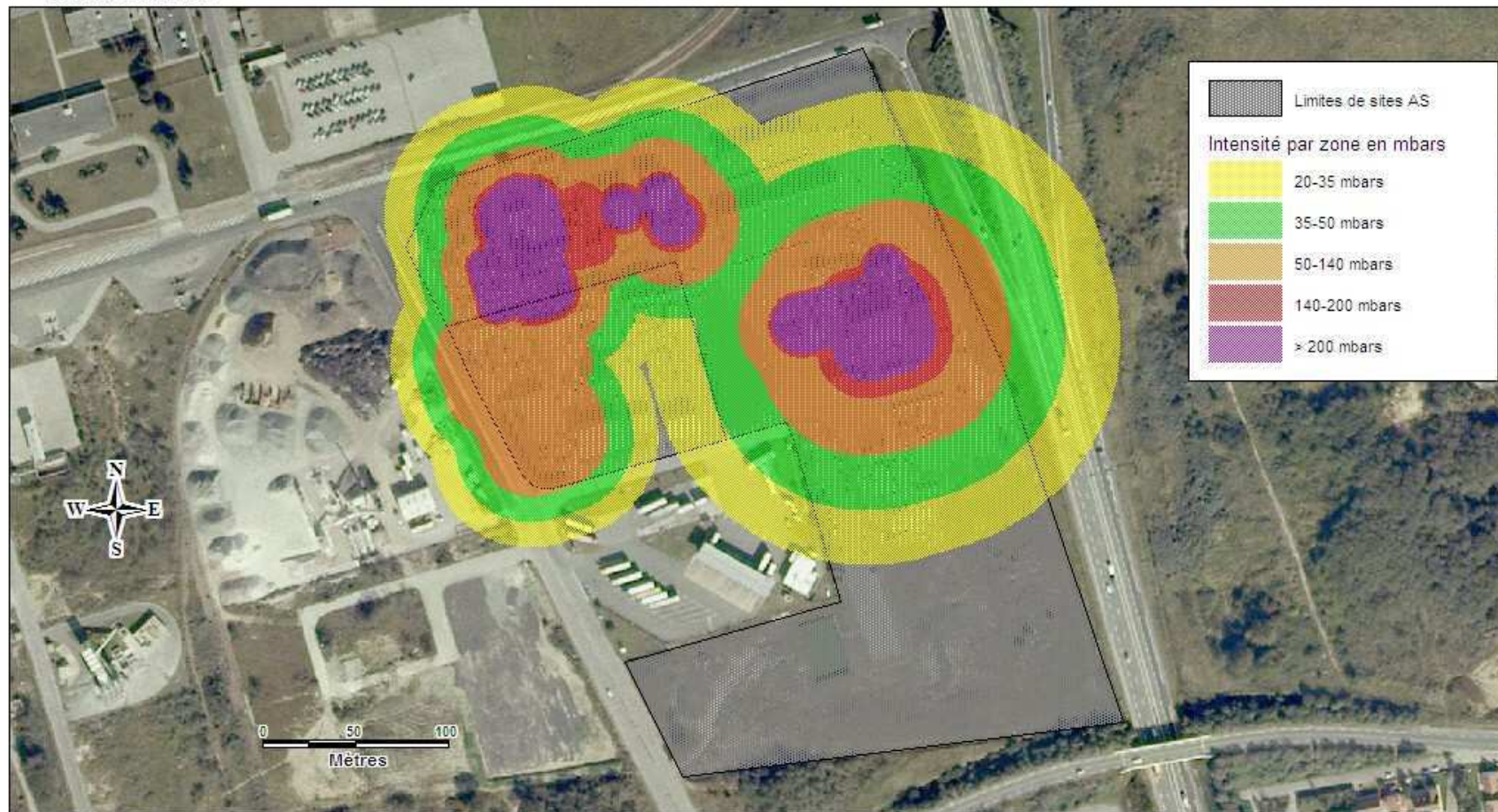
Dans l'ordre, figurent :

- La carte de zonage des intensités des effets de surpression
- les cartes d'orientation n°1, 3 et 5 des effets de surpression compris entre [50-140 mbars] ; sur ces cartes, figurent la zone concernée, l'origine du phénomène dangereux de référence et ses caractéristiques physiques (onde de choc ou déflagration, durée). Les zones concernées par les cartes d'orientation n°2, 4 et 6 sont comprises à l'intérieur des limites clôturées de l'ensemble des 2 sites et ne sont pas reproduites ici.
- La carte de zonage sur la base des phénomènes dangereux de référence dans la zone des effets de surpression compris entre [20mbars ; 50mbars]
- La carte de zonage sur la base des phénomènes dangereux de référence dans la zone des effets de surpression compris entre [50mbars ; 140mbars]



PPRT des établissements INTEROR et SYNTHEXIM à CALAIS

Enveloppes des intensités des effets de surpression



Source : PPIGE © I2G Orthophotoplan 2005 – IGN® BD TOPO® Pays 1.2 – © SIG Données DREAL Nord Pas de Calais
Rédaction / édition : Service Risques – DREAL NPDC – MAPINFO® v 9 – SIGALEA® v3.2



PPRT de INTEROR et SYNTHEXIM à Calais
Orientation zone 50 - 140 mbar n° 1 (Rang 4 - Onde de choc, 20 - 100 ms)



Source : PPIGE © IZG Orthophotoplan 2005 – IGN® BD TOPO® Pays 1.2 – © SIG Données DREAL Nord Pas de Calais
Rédaction / édition : Service Risques – DREAL NPDC – MAPINFO® v 9.0 – SIGALEA® v3.2

SIGALEA



PPRT de INTEROR et SYNTHEXIM à Calais
Orientation zone 50 - 140 mbar n° 3 (Rang 4 - Onde de choc, 20 - 100 ms)



Source : PPIGE © IZG Orthophotoplan 2005 – IGN® BD TOPO® Pays 1.2 – © SIG Données DREAL Nord Pas de Calais
Rédaction / édition : Service Risques – DREAL NPDC – MAPINFO® v 9.0 – SIGALEA® v3.2

SIGALEA



PPRT de INTEROR et SYNTHEXIM à Calais
Orientation zone 50 - 140 mbar n° 5 (Rang 6 - Onde de choc, 0 - 20 ms)



Source : PPIGE © IZG Orthophotoplan 2005 – IGN® BD TOPO® Pays 1.2 – © SIG Données DREAL Nord Pas de Calais
Rédaction / édition : Service Risques – DREAL NPDC – MAPINFO® v 9.0 – SIGALEA® v3.2

SIGALEA



PPRT des établissements INTEROR et SYNTHEXIM à CALAIS

Phénomènes dangereux de référence dans la zone 20-50 mbars



Source : PPIGE © I2G Orthophotoplan 2005 – IGN © BD TOPO © Pays 1.2 – © SIG Données DREAL Nord Pas de Calais
Rédaction / édition : Service Risques – DREAL NPDC – MAPINFO © v 9 – SIGALEA © v3.2



PPRT des établissements INTEROR et SYNTHEXIM à CALAIS

Phénomènes dangereux de référence dans la zone 50-140 mbars

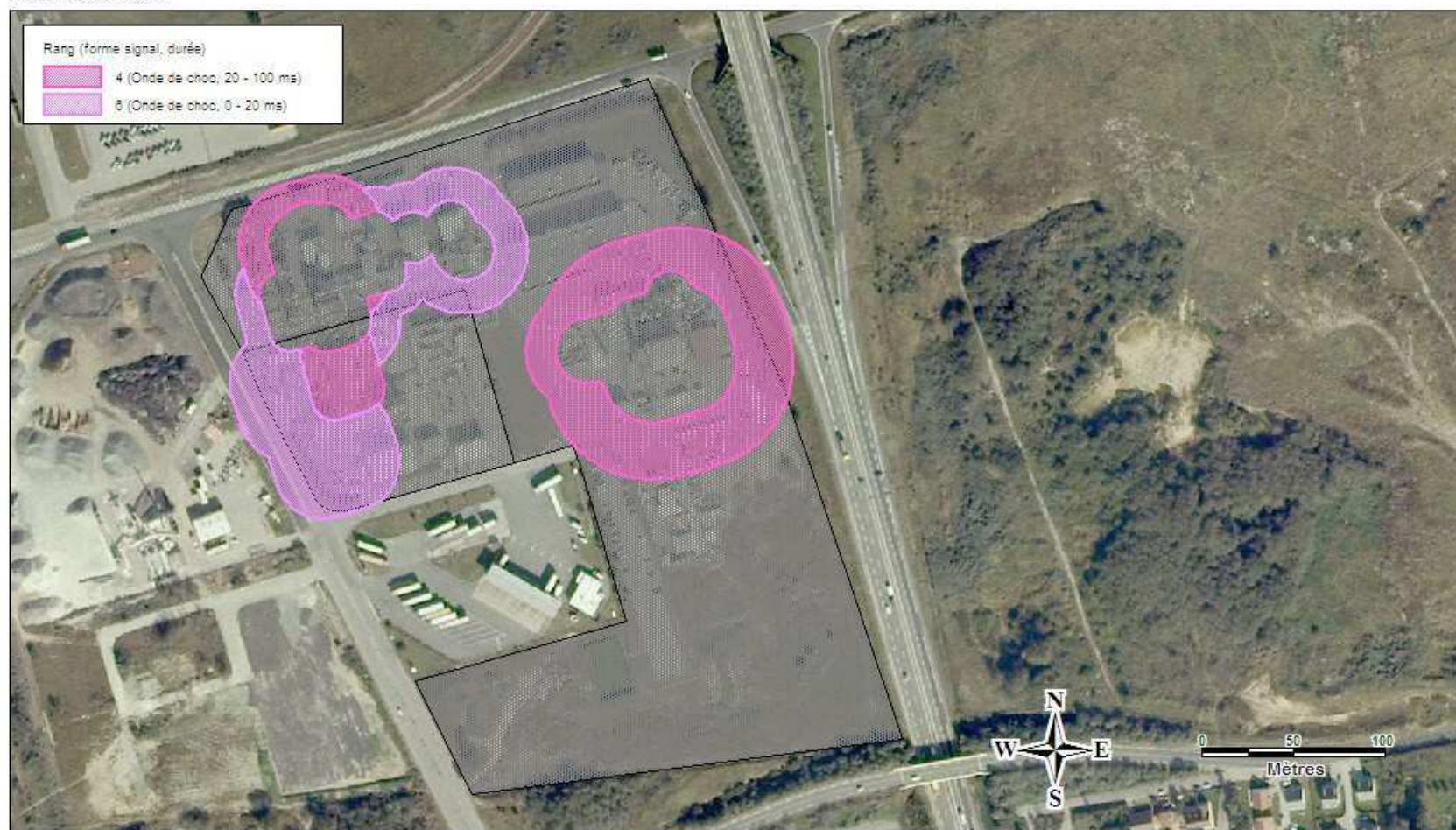


Source : PPIGE © I2G Orthophotoplan 2005 – IGN © BD TOPO © Pays 1.2 – © SIG Données DREAL Nord Pas de Calais
Rédaction / édition : Service Risques – DREAL NPDC – MAPINFO © v 9 – SIGALEA © v3.2



PPRT de INTEROR et SYNTHEXIM à Calais

Phénomènes dangereux de référence dans la zone 50 - 140 mbar (découpage orientation)



Source : PPIGE © I2G Orthophotoplan 2005 – IGN® BD TOPO® Pays 1.2 – © SIG Données DREAL Nord Pas de Calais
Rédaction / édition : Service Risques – DREAL NPDC – MAPINFO® v 9.0 – SIGALEA® v3.2

SIGALEA

Plan de Prévention des Risques Technologiques

INTEROR et SYNTHEXIM à Calais



Cahier de Recommandations

Juin 2012

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	3
RECOMMANDATIONS TENDANT A RENFORCER LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	4
ARTICLE 1. Recommandations relatives à l'existant à la date d'approbation du PPRT.....	4
ARTICLE 2. Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation des terrains nus à la date d'approbation du PPRT	4
ARTICLE 3. Recommandations sur le comportement à adopter par la population.....	5

Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la répartition des dommages.

« (...) Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre. » (extrait de l'article L.515-15 du code de l'environnement)

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. » (extraits de l'article L.515-16 du code de l'environnement)

Le contenu des Plans de Préventions des Risques Technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Préventions des Risques Technologiques, codifié aux articles R515-39 et suivants du code de l'environnement.

RECOMMANDATIONS TENDANT A RENFORCER LA PROTECTION DES POPULATIONS

Le PPRT définit des recommandations, sans valeur contraignante, tendant à renforcer la protection des personnes face aux risques encourus. Elles s'appliquent à l'aménagement, à l'utilisation et à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, et peuvent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

ARTICLE 1. Recommandations relatives à l'existant à la date d'approbation du PPRT

1.1 – Bâti Existant : Recommandation applicable aux zones concernées par le toxique moyen plus (M+) et faible (Fai)

Dans les zones à risques suivantes :



Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de dix pour cents de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé, à savoir d'assurer la protection des occupants de ces biens pour l'effet toxique. Le dispositif de confinement est dimensionné pour atteindre un coefficient d'atténuation cible de **0,06**.

1.2 – Infrastructures - Accès à la station IDS / Snack.

Il est recommandé d'aménager un accès unique par la rue des Mouettes, et d'en interdire l'accès par la rue des Sablières.

ARTICLE 2. Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation des terrains nus à la date d'approbation du PPRT

L'organisation de rassemblements, de manifestations sportives, culturelles (type technival, cirque, ...), commerciales ou autres sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestations, du pouvoir de police du préfet.

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre, à des fins de protection des personnes :

- Tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques ;
- Le stationnement de caravanes ou d'habitations légères de loisirs occupées en permanence ou temporairement par des personnes ;
- Les rassemblements ou manifestations de nature à exposer du public ;
- Les stationnements susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes mais aussi le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses ;
- La circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc...)

Dans les zones à risques traversées par les waterings, il est recommandé de mettre en place une

signalisation d'information du danger et des dispositions à prendre en cas d'incident.

ARTICLE 3. Recommandations sur le comportement à adopter par la population

Rappel : En cas d'alerte prévenant la survenance d'un accident technologique, la sirène correspondante est la suivante : 3 cycles successifs d'une durée de 1 minute 41 secondes chacune et séparés par un intervalle de 5 secondes, d'un son modulé en amplitude ou en fréquence. L'ensemble de ces dispositions est prévu au sein du Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.).

1.1 - Comportement à adopter dans les zones à risques concernées par le toxique

Dans les zones à risques suivantes :



Il est conseillé d'**adopter le comportement** suivant en cas d'accident technologique :

- Se regrouper rapidement dans une zone de mise à l'abri
- Ne pas téléphoner pour éviter de saturer les lignes de télécommunication
- Écouter les radios d'informations (France Bleue Nord 94.7, France Info 105.2)

De plus, **pour les logements** :

- Calfeutrer les liaisons ouvrants dormants de(s) fenêtre(s) et de la porte
- Obturer les orifices de ventilation

ce qui nécessite de vérifier régulièrement les éléments équipant le local de confinement identifié (adhésif, lampe de poche, radio, eau, linges) avant un éventuel accident.

Si vous vous trouvez dans une voiture :

- Évacuer prudemment et rapidement la zone
- Couper la ventilation
- Fermer les vitres

Il est conseillé, en cas d'apparition d'un nuage de fumée, de s'éloigner rapidement de la zone impactée.

Documents d'information

Fiche de consignes sur les règles comportementales pour un confinement efficace en annexe.

Plaquettes d'information du public reprenant les consignes de sécurité présentées par le SPPPI Côte d'Opale-Flandres (www.pasdepanique.fr)

1.2 - Comportement à adopter dans les zones à risques concernées par la surpression

Dans les zones à risques suivantes :



Il est conseillé d'**adopter le comportement** suivant en cas d'accident technologique :

- S'éloigner des parois vitrées
- Fermer les volets la nuit

1.3 - Comportement à adopter dans les zones à risques concernées par le thermique

Dans les zones à risques suivantes :



Il est conseillé d'**adopter le comportement** suivant en cas d'accident technologique :

- Évacuer prudemment et rapidement la zone ;
- Si possible, entrer rapidement dans le bâtiment en dur le plus proche ;

Dans tous les cas :

- Écouter les radios d'informations (France Bleu Nord 94,7, France Info 105,2) et respecter les consignes des autorités ;
- Ne pas entraver l'arrivée des secours et des services d'incendie ;
- Ne pas téléphoner et libérer les lignes téléphoniques pour l'organisation des secours ;
- Attendre les consignes des autorités ou le signal de fin d'alerte pour sortir (sirène du type : un son continu pendant 30 secondes)